

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC
59265

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 17 octobre 2020

Le DIX SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT à 11h, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire

Etaient présents : M. Alain BOULANGER, M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT, M. Laurent BARDIAU, M. Guillaume MOLLET, M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX, M. Gilles GRESIAK, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M. Mathieu PLANTIN.

Etaient Absents : M. Henri DERASSE, M^{me} Barbara KAMEZAC, M^{me} Annick DELFORGE

Procuration(s) : M. Henri DERASSE donne procuration à M. Alain BOULANGER

M. Guillaume MOLLET a été désigné secrétaire de séance.

Quorum : 12 membres présents sur 15 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

Ont été abordés les points suivants :

LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 27 JUIN 2020 EST APPROUVÉ.

1 - ADHESION AU SERVICE ÉNERGIE COLLECTIVITÉ DU SCOT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°8 du Conseil municipal du 07/10/2017,

Depuis près de dix ans, le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis propose à toutes les collectivités du territoire (de moins de 15 000 habitants) d'adhérer au Service Energie Collectivités.

Le Service Energie Collectivités a pour mission de travailler auprès des communes membres sur les problématiques climat-énergie de leur patrimoine (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicule) et sur les différentes démarches à entreprendre (contrats de fourniture d'énergie, consommations, marchés publics de rénovation, installations utilisant des énergies renouvelables...).

En plus de la maîtrise et de la réduction des consommations énergétiques, les communes sont confrontées à de nombreuses problématiques : rénovation basse consommation, éclairage

public, ouverture des marchés de l'énergie, développement des énergies renouvelables... Ce service permet aujourd'hui à 34 communes de bénéficier d'une ingénierie mutualisée dans ces domaines.

Par délibération du 7 octobre 2017, le Conseil municipal a signé cette convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2020. Il est nécessaire de connaître le positionnement du Conseil municipal quant au renouvellement de notre adhésion à ce dispositif pour la période 2021-2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur l'engagement de la commune à participer au Service Energie Collectivité mis en place sur le territoire du Grand Douaisis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le partenariat relatif aux actions contenues dans la stratégie d'amélioration du patrimoine communal entre la commune et le Syndicat Mixte du SCoT.

AUTORISE le Syndicat Mixte du SCoT à contractualiser avec les fournisseurs d'énergie et autres établissements pour obtenir les données énergétiques nécessaires sur le patrimoine communal.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au Service Energie Collectivités pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} Janvier 2021.

2 - RENOUELEMENT DES BAUX RURAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} OCTOBRE 2019 AU 30 SEPTEMBRE 2028

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°5 du 23 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Considérant que les baux du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux faisant l'objet d'une exploitation agricole, qu'ils constituent ou non une exploitation complète, sont soumis au droit commun du statut des fermages, conformément à l'article L415-11 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que les baux accordés aux exploitants listés ci-dessous, sont arrivés à échéance le 30 septembre 2019.

Monsieur le Maire propose de les reconduire du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2028, pour une durée de neuf années, conformément à la répartition suivante :

à M. BULTE Henri, demeurant 2 bis rue Jean-Baptiste Gay à AUBIGNY-au-BAC (59265)

Section ZB n° 1 Fossé de la République pour 2 ha, 1 a, 60 ca

Section ZB n° 2 Fossé de la République pour 27 a, 80 ca

Section ZB n° 3 Fossé de la République pour 27 a, 60 ca

Section ZB n° 7 Fossé de la République pour 78 a, 80 ca

Section ZC n° 113 Tarte Avisée pour 12 a, 70 ca
Section ZC n° 111 Chemin Perdu pour 19 a, 80 ca

à **M. BOUILLET Bruno**, demeurant 22 rue Lucien Dupas à AUBIGNY-au-BAC (59265)

Section ZB n° 6, La République, pour 1 ha, 40 a
Section ZC n° 127, Les Dix-Neuf, pour 87 a
Section ZC n° 7, rue de Fressain, pour 31 a, 20 ca

à **M. Jacques WOITRAIN**, demeurant 13 rue des Frères Martel à FECHAIN (59247)

Section ZC n° 120, Tarte avisée, pour 31 a

à **M. DESSERY Marcellin et M^{me} TELLIER Anne-France**, demeurant 5 rue Verte à WASNES au BAC (59252)

Section B n° 708, Marais d'Aubigny, pour 89 a, 20 ca
Section ZB n° 4, Fossé de la République, pour 12a, 90 ca
Section ZB n° 5, Fossé de la République, pour 79a, 80 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à renouveler les baux ruraux des parcelles précitées pour une période de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

3 - CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PRÉVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD (CDG59)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985,

Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°7 du 28/01/2017 portant adhésion de la commune au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

Considérant que les conditions de la convention d'adhésion au service de prévention, santé et sécurité au travail et que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Code du travail et le décret 85-603 du 10 juin 1985 imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention.

Selon les dispositions de l'article L4121-1 du Code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. De même l'article 2-1 du décret 85-603 dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour remplir ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des Centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article 26-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Raison pour laquelle, le Conseil municipal, par délibération n°7 du 28/01/2017 a adhéré au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

Le Conseil municipal doit désormais se prononcer sur son adhésion, à la nouvelle convention pour continuer à bénéficier des prestations du service prévention du CDG59

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE Après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention, d'adhérer à ce service,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions d'adhésion successives relatives à l'adhésion au service de prévention santé et sécurité au travail du CDG59, pour la durée du mandat.

4 - AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) À DOUAISIS-AGGLO (EPCI)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la demande du Président de Douaisis Agglo, en date du 29 septembre 2020, sollicitant l'avis du Conseil municipal sur le transfert de la compétence PLU à Douaisis-Agglo.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit dans son article 136 le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité dans un délai de 3 ans sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale de l'EPCI

La loi fait obligation de renouveler cette procédure à chaque nouveau mandat, sinon notre EPCI deviendra compétent de plein droit en matière de PLU le premier jour de l'année suivant l'élection de son Président consécutive au renouvellement général des Conseils municipaux et communautaire, soit le 1^{er} janvier 2021.

Pour le Maire, il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, et selon des formes qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;

Il propose au Conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence du Plan Locale d'Urbanisme à Douaisis-Agglomération.

Pour s'y opposer, les communes devront délibérer dans les 3 mois précédents le terme de l'année suivant l'élection du Président de l'intercommunalité soit avant le 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSIDÈRE qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, et selon des formes qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;

RAPPELLE que Douaisis-Agglomération doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ; qu'elle n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution et qu'elle n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent ;

S'OPPOSE au transfert de la compétence du Plan Locale d'Urbanisme à notre EPCI, Douaisis-Agglomération.

5 - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION D'ARLEUX (SIRA)

Vu les dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient l'obligation de transmission du rapport d'activités des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), accompagné du compte administratif, à chacune des collectivités membres.

Considérant que la commune d'Aubigny-au-Bac est membre du SIRA.

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication en Conseil municipal lors d'une séance publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

RECONNAIT avoir pris connaissance du rapport d'activité 2019 accompagné du compte administratif 2019 du SIRA

6 - FONDS DE CONCOURS 2020 DE DOUAISIS-AGGLO (EPCI)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis,

Considérant que dans le cadre de l'adoption de son budget, Douaisis Agglo a mis en place un fonds de concours communautaire destiné à accompagner les Communes membres dans le financement d'équipements publics ou de leur amélioration.

Considérant que, pour se voir attribuer ce fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, la Commune doit en solliciter l'octroi, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné, par la présentation d'un dossier répondant aux conditions d'attribution ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Commune doit :

- Arrêter, avec Douaisis Agglo, la ou les opérations auxquelles se rattache le fonds de concours,
- Passer, avec Douaisis Agglo, la convention fixant le montant et la destination du fonds de concours, les échéanciers de réalisation des opérations et les modalités de paiement du fonds de concours.

Considérant que la Commune d'Aubigny au Bac ouvrirait droit au titre de l'année 2020 à un fonds de concours d'un montant de 30 000 € mais que, par délibération du Conseil communautaire du 24 juillet 2020, ce fonds est désormais doté de 40 000 €.

M. le Maire propose de rapporter la délibération n°16 du 23/11/2019 et d'affecter intégralement ce fonds de concours sur des opérations de fonctionnement pour un montant de 80 000 € et plus permettant ainsi de solliciter le fonds de concours 2020 à hauteur de 40 000 €.

Les opérations proposées pour l'affectation du fonds de concours sont les suivantes :

En fonctionnement :

Opération 1/Entretien de bâtiments publics

Opération 2/Entretien de voiries et terrains

Opération 3/Entretien des réseaux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte la présente proposition d'affectation du fonds de concours 2020

AUTORISE le Maire à signer la convention DOUAISIS AGGLO/COMMUNE du fonds de concours 2020 établie sur la base de cette proposition.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites aux comptes correspondants de l'exercice courant

7 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Une dépense liée à la numérisation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à sa mise en ligne sur le site géoportail.gouv.fr a été imputée dans la section de fonctionnement au compte 6228 (rémunérations diverses d'intermédiaires) alors qu'elle aurait dû être dans la section d'investissement au compte 202.175 (Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme).

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
I 23	2315	15	Installation matériels et outillages	- 1800
I 20	202	175	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	+1800

Il convient d'alimenter l'article 2135 de l'opération 13 (Ecole) actuellement doté de 29 000 euros afin d'anticiper une dépense supplémentaire liée à la réfection de l'intégralité des vitrages de l'école primaire (avant et arrière du bâtiment) et de la porte d'entrée. Cette dépense est dans l'attente d'un subventionnement de l'Etat par l'entremise de la DSIL ou de la DETR.

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
L 23	2315	15	Installation matériels et outillages	- 15 000
S 21	2135	13	Autres agencements et aménagements de terrains	+ 15 000

Les absences, en cours d'année, en congés maladie de plusieurs agents titulaires ont nécessité le recrutement d'agents contractuels de remplacement. Il convient d'alimenter le compte 6413 du chapitre 12 (Charges de personnel non titulaire) afin d'assurer les charges de gestion courante liées à la rémunération du personnel communal.

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
11	615231		Entretien de voiries	- 3 000
22	22		Dépenses imprévues	- 4 000
12	6413		Rémunération du personnel non titulaire	+ 7 000

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la COMMUNE.

8 - DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (JO du 7 août 2015),

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal, de déroger au repos hebdomadaire dans les commerces de détail les dimanches suivants de l'année 2021 :

Dimanche 4 avril 2021 (Pâques)

Dimanche 30 mai 2021 (Fête des Mères)

Dimanche 20 juin 2021 (Fête des Pères)

Dimanche 19 décembre 2021 (Dimanche avant Noël)

Dimanche 26 décembre 2021 (Dimanche avant le nouvel An)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte cette proposition,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

9 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE dit Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-626 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, dans sa version modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010.1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que loi NOTRe

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 faisant de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées un enjeu majeur partagé

Vu la délibération départementale du 22 mai 2017 portant sur la définition de la politique de l'accès à l'autonomie

Vu le Schéma Départemental des Solidarités Humaines 2018-2022 du Département du Nord délibéré le 12 février 2018, valant schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (art312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles),

Vu la délibération départementale du 1^{er} juillet 2019 vers un Département inclusif et solidaire

Sur le rapport de M. le Maire :

Le contexte de la crise sanitaire et du confinement lié au Covid19 a amplifié l'isolement des personnes âgées et fragiles. S'emparer de cette question et construire des réponses de proximité devient une urgence pour les pouvoirs publics.

L'échelon communal constitue, de par la proximité avec les citoyens, la bonne échelle pour mener des actions conjointes pour combattre l'isolement des plus fragiles.

Le Département, en qualité de chef de file des politiques sociales, appuyé par l'expertise de la Maison Départementale Du Handicap (MDPH) a un rôle central d'ensemblier aux côtés des communes.

Le Département a affirmé cette volonté en adoptant, le 29 juin 2020, une délibération portant sur le partenariat, dans ce domaine, avec les communes.

Aussi, pour entrer dans une phase opérationnelle, il est proposé de s'engager conjointement dans un partenariat renforcé par la signature d'une convention qui permettra d'améliorer les réponses apportées à la population.

Engagements globaux et ambitions partagées :

- Lutter contre l'isolement des personnes âgées et fragiles en situation de handicap en allant au-devant de ce public.
- Promouvoir les gestes bienveillants et les solidarités de proximité pour les plus fragiles.
- Rechercher une complémentarité à partir des compétences et expertise des parties signataires.
- Articuler et coordonner les dispositifs portés par chaque institution, au service d'une action lisible et efficace sur les territoires.
- Intervenir et inclure chacun, en partant des besoins des personnes et en mobilisant le droit commun en première intention.
- Mobiliser les acteurs en faveur du lien social en prenant en compte les ressources de la personne et du territoire : mieux repérer et améliorer les prises en charge, rendre plus autonome l'utilisateur et son entourage, mieux orienter, coordonner et assurer la continuité de soins et de l'accompagnement.

Les agents du Département du Nord et de la MDPH pourront intervenir en complémentarité sur certaines de nos actions.

Monsieur le Maire propose, au Conseil municipal, de signer cette convention de partenariat pour une durée de 3 années renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, la MDPH, et la COMMUNE pour lutter contre l'isolement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

10 - DEMANDE DE D.E.T.R. 2021 (DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) POUR LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG : RÉALISATION D'UNE ESPLANADE LOISIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de réaménagement du centre bourg comprenant la réalisation d'un parking, d'une voirie d'accès, d'un terrain multisports, d'une aire de jeux et d'espaces verts. Ce projet est dénommé "Esplanade loisirs"

L'étude de faisabilité, confiée au cabinet d'études Françoise VILLÉ sis à Beauvais, estime le montant des travaux relatifs au projet précité à 473 034,27 euros Hors Taxes.

Considérant que le projet est conforme à la circulaire préfectorale relatif à la DETR, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le projet de réaménagement du centre bourg dit "Esplanade loisirs"
SOLLICITE pour ce projet une subvention au titre de la D.E.T.R 2021 ;

DIT que le financement sera assuré comme suit :

Montant Hors Taxe de l'opération :	100,00%.....	473 034,27 €
Demande D.E.T.R (Etat)	30,00%.....	141 910,27 €
Autres Subventions (ADVB du Nord)	26,21%.....	123 973,00 €
Autres Subventions (FCIS Douaisis Agglo)	20,08%.....	95 000,00 €
Autofinancement	23,71%	112 151,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

11 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT À LA COMMISSION LOCALE DES TRANSFERTS DE CHARGES POUR DOUAISIS AGGLO.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-33 du CGCT,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le courrier du Président de Douaisis Agglo en date du 8 octobre 2020 sollicitant la désignation d'un représentant de notre commune pour siéger à la commission locale des transferts de charges pour Douaisis Agglo,

Vu la candidature de Madame Lisiane DUBUS, Adjointe au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de nommer, pendant la durée de son mandat, Madame Lisiane DUBUS, représentante d'Aubigny-au-Bac à la commission locale des transferts de charges pour Douaisis Agglo.

12 - ÉQUIPEMENT DES ÉLUS EN TABLETTES NUMÉRIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 relative aux responsabilités locales qui a assoupli le dispositif permettant que la convocation des élus soit adressée "sous quelque forme que ce soit", en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales.

Considérant les modalités de convocation des conseillers municipaux qui sont fixées par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Sur la proposition du Conseiller municipal Monsieur Gilles GRESIAK,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de l'achat de tablettes numériques destinées à équiper chaque conseiller municipal pour lui permettre d'exploiter les documents dématérialisés qui lui sont transmis dans le cadre de son mandat.

AUTORISE le Maire à inscrire cette dépense au budget 2021.

13 - DEMANDE DE D.E.T.R. ou D.S.I.L 2021 POUR LE PROJET DE RÉNOVATION THERMIQUE DE L'ÉCOLE : POSE DE FENÊTRES ET PORTE DOUBLE VITRAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de réfection de l'intégralité des vitrages de l'école primaire (avant et arrière du bâtiment), porte d'entrée comprise.

Il précise que les vitrages seront renforcés afin de répondre aux critères de sécurité liés aux bris de vitres (feuilletage STADIP de sécurité qui assure la capacité de ne pas se briser en morceaux en cas d'impact)

De plus, les fenêtres seront équipées de volets motorisés et contrôlable par centrale radio afin de faciliter les ouvertures et fermetures par le personnel communal et les enseignants.

Les devis réalisés pour l'ensemble des travaux relatifs au projet précité (vitrages, porte et électricité) s'élèvent à 41 820 euros Hors Taxes.

Considérant que le projet est conforme à la circulaire préfectorale relatif à la DETR et à la DSIL, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2021 et/ou de la D.S.I.L. 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le projet de rénovation thermique de l'école : pose de fenêtres et porte double vitrage sécurisé,
SOLLICITE pour ce projet une subvention au titre de la D.E.T.R 2021 et/ou D.S.I.L. 2021,
DIT que le financement sera assuré comme suit :

Montant Hors Taxe de l'opération :	100,00%.....	41 820,00 €
Demande D.E.T.R/D.S.I.L. (Etat).....	30,00%.....	12 546,00 €
Autres Subventions (FCIS Douaisis Agglo).....	30,00%.....	12 546,00 €
Autofinancement	40,00%	16 728,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES.

La séance est levée à 12h45.

A. BOULANGER (Maire)

M.M. LEFEBVRE

J. ANSART

L. DUBUS

E.HANNOIS-DIEULOT

L. BARDIAU

G. MOLLET

S. BEAUSSEAUX

G. GRESIAK

M.P. BATAILLE-DELILLE

A.BENOIT

M. PLANTIN